



PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 58
du 3 septembre 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 58 du 3 septembre 2015

-Arrêté n° 2015-PP-00737 autorisant l'accès et la circulation des tracteurs sur les portions d'autoroute et de route à grande circulation et sur le périphérique de Paris, ainsi que certaines voies parisiennes en proximité de celui-ci et mentionnées à l'annexe 1 de la déclaration de manifestation visée en référence, menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre, en vue de la manifestation nationale à Paris du 3 septembre 2015

-Arrêté n° 2015-SP Cosne-126 portant désignation pour les communes de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, des délégués de l'administration et de leur suppléant, siégeant au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour la période 2015-2016

-Arrêté n° 2015-P-1140 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'installation et de l'exploitation d'une ferme solaire, composée de quatre parcs photovoltaïques, sur le territoire des communes de CHARRIN et VERNEUIL

-Arrêté n° 2015-P-1144 bis portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

-Arrêté n° 2015-P-1144 ter portant mise en demeure à la société AXERREAL, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son site de dépôt de céréales et d'engrais liquides et solides implanté sur le territoire de la commune de CLAMECY dans la Nièvre

-Arrêté n° 2015-P-1144 quater portant mise en demeure à la société AXERREAL, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-68 du 12 janvier 1989 réglementant, au titre des ICPE, son site de dépôt de céréales et d'engrais liquides et solides implanté sur le territoire de la commune de GUERIGNY (département de la Nièvre)

-Arrêté n° 2015-P-1144 quinquies concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société APERAM ALLOYS IMPHY implantée sur le territoire de la commune d'IMPHY

-Arrêté n° 2015-P-1144 sexies concernant le changement d'exploitant, l'actualisation du classement des installations classées et la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société G2R IMMO implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

40 rue de la Préfecture

58026 NEVERS CEDEX

site internet : www.nievre.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

-Arrêté n° 2015-P-1144 septies concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le territoire de la commune de CLAMECY

-Arrêté n° 2015-P-1144 octies concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société SONIRVAL implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

-Arrêté n° 2015-P-1145 portant convocation des électeurs en vue des élections des juges au tribunal de commerce de Nevers des 14 et 27 octobre 2015

-Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015-0328, modifiant l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2015/0242 du 15 juin 2015 portant adhésions de communes et d'EPCI au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre » pour la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif

-Arrêté n° 2015-DDT-1148 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur



Arrêté n° 2015.00737

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L. 2215-1-4° ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-1 à 411-9 et R. 421-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 122-8 et R. 122-9 ;

Vu la déclaration de manifestation formée par la FNSEA et le mouvement Jeunes agriculteurs, le 27 août 2015 pour la journée du 3 septembre 2015, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 31 août 2015, portant délégation au préfet de police préfet de la zone de sécurité et de défense de Paris, pour prendre les mesures de coordination affectant plusieurs zones de défense et de sécurité

Considérant que la liberté de manifestation doit être conciliée avec les nécessités de préservation de l'ordre public ; qu'il appartient dès lors à l'autorité de police administrative de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients que les manifestations et cortèges sur la voie publique peuvent présenter pour la circulation, en encadrant ou en interdisant, en cas de nécessité, ces manifestations sur certaines portions de voies où la circulation est particulièrement intense et difficile ;

Considérant que le monde agricole connaît une crise engendrant des contestations importantes depuis juin 2015, principalement dans les filières de l'élevage et de la production laitière ; que plusieurs incidents graves ont été dénombrés aux mois de juillet et août, lors de manifestations sporadiques des agriculteurs ; que dans l'attente d'une action le 7 septembre à Bruxelles, les agriculteurs préparent une manifestation nationale de très grande ampleur, à Paris, le 3 septembre 2015 ; qu'à cette occasion, plusieurs milliers d'agriculteurs vont ainsi converger vers Paris, dès le 1er septembre, en provenance de toute la France, par cortèges de bus auxquels s'ajouteront des convois de tracteurs ; qu'il résulte des renseignements territoriaux que sont ainsi attendus entre 4500 et 6000 manifestants, et près de 1500 tracteurs ;

Considérant qu'en fonction de la distance les séparant de Paris, les premiers convois se formeront dès le mardi 1er septembre dans le Finistère et le mercredi 2 septembre dans les autres lieux de rassemblement ; qu'ils atteindront Paris, dans la journée du 3 septembre où ils resteront cantonnés Porte de Vincennes ; qu'une délégation de manifestants sera ensuite reçue par des parlementaires et le Premier ministre ; que cette délégation en rendra ensuite compte aux manifestants demeurés Porte de Vincennes ; que le retour des manifestants vers leurs régions respectives est prévu, en principe, vers 17h ;

Considérant que le déferlement de manifestants en très grand nombre, et de véhicules agricoles sur l'ensemble du réseau routier national et convergeant vers Paris, à vitesse très réduite, sur des routes le plus souvent à deux voies et non adaptées à la circulation de véhicules très lents, est de nature à porter atteinte à la fluidité de la circulation et à la sécurité des usagers de la route, sans préjudice des éventuelles opérations escargot qui seraient décidés par ces manifestants ;

Liberté Egalité Fraternité

Considérant par ailleurs que compte tenu des précédents troubles à l'ordre public survenus cet été, mettant en cause des agriculteurs très déterminés et dont les conséquences ont parfois été très graves sur le plan de l'ordre public, des opérations de blocage de villes ou de saccages de commerce pourraient donner lieu à des débordements, notamment en cas de réponses jugées insatisfaisantes à l'issue de la journée de manifestation ; que compte tenu de l'ampleur du mouvement, ces débordements, sur l'ensemble du territoire national, pourraient avoir des conséquences très graves en termes de maintien de l'ordre ; que par ailleurs, compte tenu du niveau maximal d'alerte résultant de la menace terroriste ne permettant pas une dispersion des forces de l'ordre sur des points multiples du territoire, il incombe à l'autorité de police, d'encadrer ces manifestations ;

Considérant que, eu égard au caractère limité des forces de l'ordre pouvant être affectées à cette opération compte tenu des besoins concurrents en matière de maintien de l'ordre sur le reste du territoire, cet encadrement n'est possible qu'en concentrant les convois sur une partie restreinte du réseau routier, limitée aux autoroutes et aux voies à grande circulation ; qu'en effet, ces voies sont les plus adaptées à la circulation concomitante des véhicules lents et des autres usagers de la route, dès lors qu'elles comportent des voies réservées aux véhicules les plus lents, qu'elles évitent les centres villes et permettent de canaliser les manifestants par la mise en place d'une escorte tout en garantissant la fluidité de la circulation sur les voies nationales et départementales ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Sont autorisés l'accès et la circulation des tracteurs sur les portions d'autoroute et de route à grande circulation et sur le périphérique de Paris, ainsi que certaines voies parisiennes en proximité de celui et mentionnées à l'annexe 1 de la déclaration de manifestation visée en référence, menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre, en vue de la manifestation nationale à Paris du 3 septembre 2015.

Art. 2 - En application de l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales, sont tenues, chacune en ce qui les concerne, d'autoriser l'accès et la circulation sur les voies autoroutières qui leur sont concédées, aux convois de tracteurs et à leurs véhicules de soutien menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre en vue de la manifestation nationale à Paris le 3 septembre 2015 :

- A compter du 1er septembre 2015, la société Cofiroute, sise à 12-14 rue Louis Blériot, 92500 RUEIL-MALMAISON, sur les autoroutes A10, A11, A 71 et A81 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;

- A compter du 2 septembre 2015, la SANEF et sa filiale SAPN, sises à Le Crossing, 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, sur les autoroutes A1, A3, A4, A13 et A16 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;

- A compter du 2 septembre 2015, la société APRR, sise 30 rue du Docteur Schmitt 21800 Saint-Apollinaire, sur les autoroutes A5 et A6 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;

Les sociétés concessionnaires sont également tenues de mettre en œuvre des mesures appropriées de signalisation et d'information des usagers, conformément à leur cahier des charges.

Art. 3 - L'autorisation est accordée à compter du 1er septembre à 8h et jusqu'au 5 septembre 2015 à 20h, en fonctions des dates et lieu de rassemblements prévus aux annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 4 - Seuls les tracteurs agricoles intégrés dans des convois dument organisés selon les modalités et aux points de rassemblement figurant en annexe 1 et 2, et escortés par la gendarmerie nationale, sont admis à emprunter les autoroutes, les voies à grande circulation et le périphérique de Paris.

Art. 5 - Le préfet de zone de défense de sécurité des zones, Ouest, Nord, Est et Sud-Est ainsi que le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des différentes préfectures, notifié aux différentes sociétés concessionnaires visées à l'article 2, aux représentants de la FNSEA et du mouvement Jeunes agriculteurs, organisateurs de la manifestation, et affiché au péage de chaque entrée d'autoroute concernée.

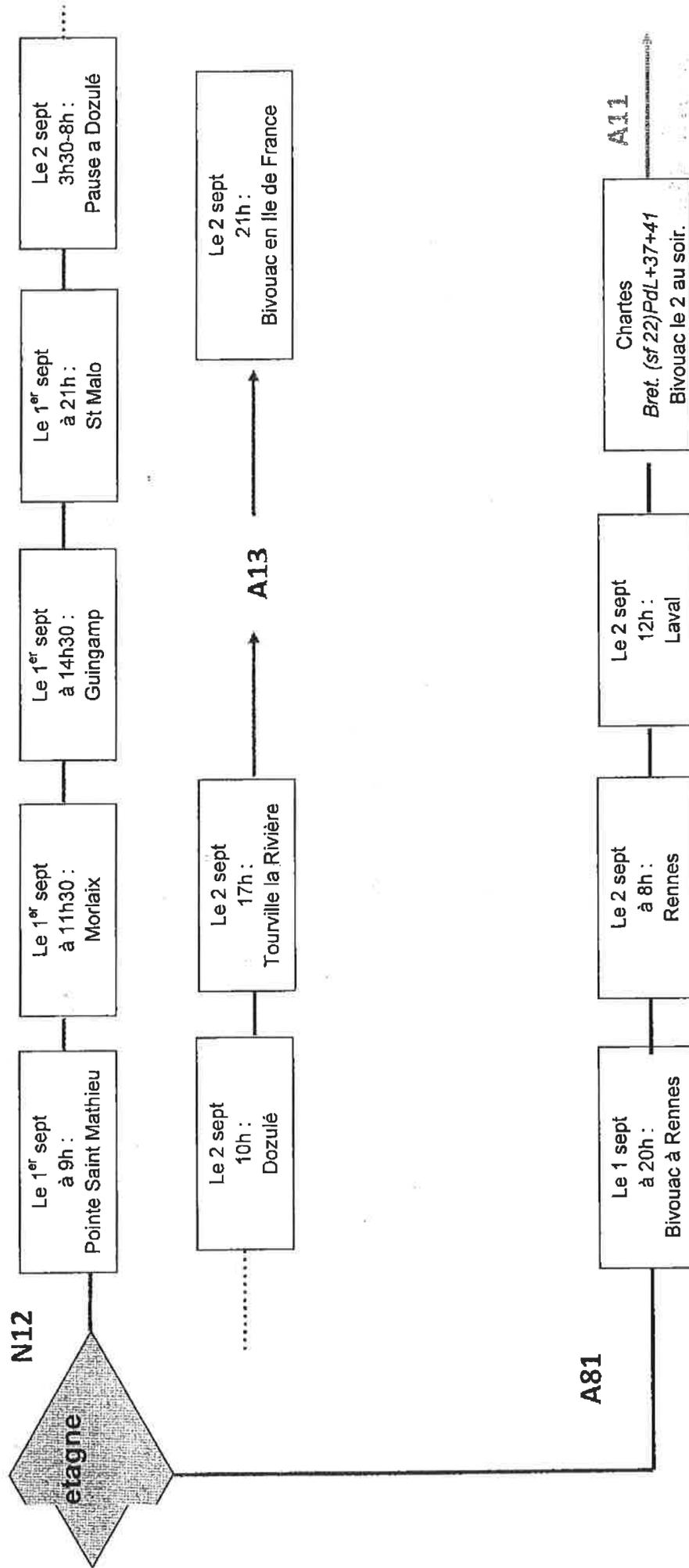
Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, le 31 Août 2015,

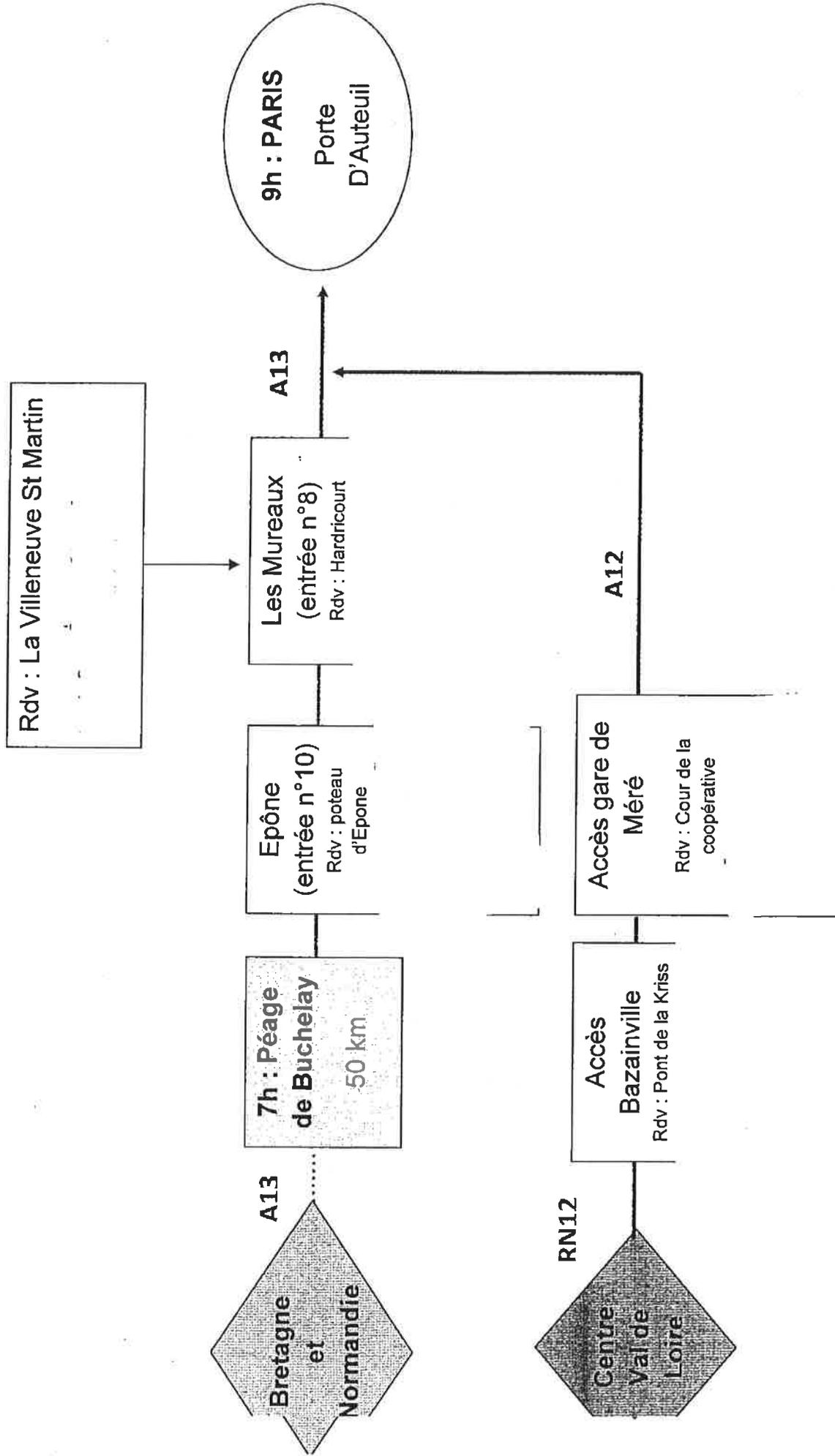
Michel CADOT



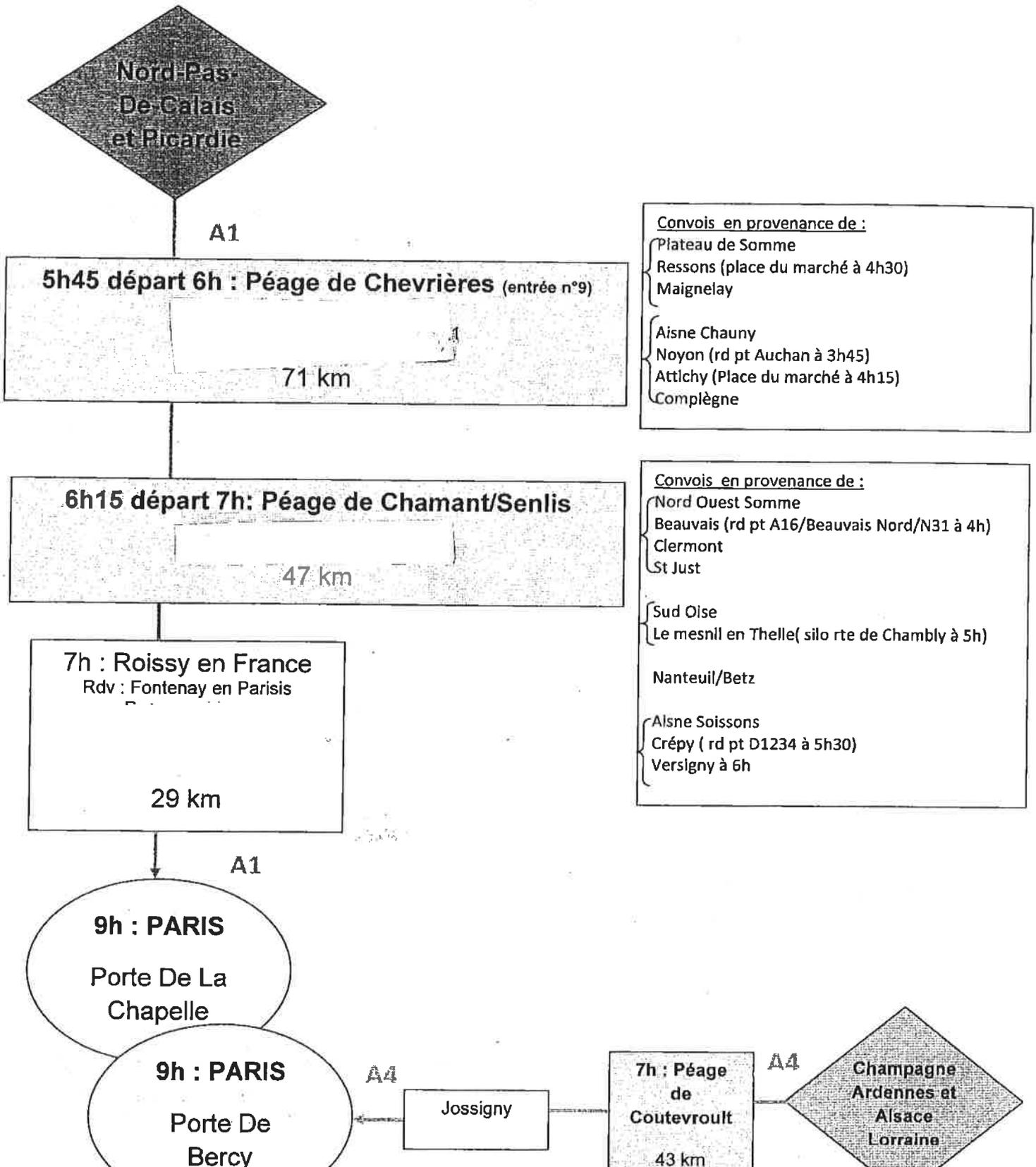
Les arrivées sur la A13 (E5) par N12 et sur la A11 par la A81



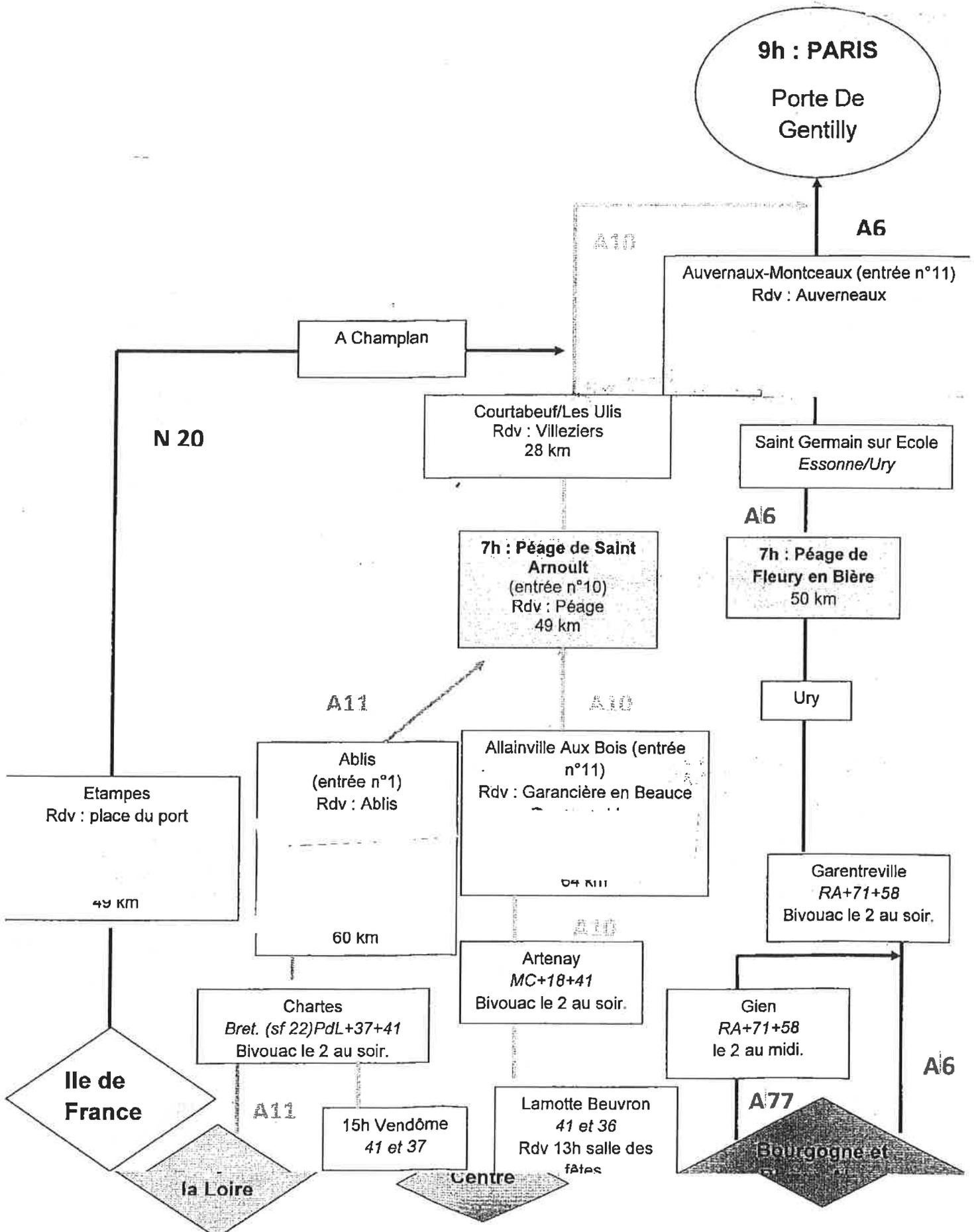
Pour la A13 (E5) et la RN12



Pour la A1 et la A4 (E50)



Pour la A10, A11 (E5) et la A6 (E15)



ANNEXE 1

Zone Ouest

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
<u>TRAJET ALLER</u>		
CONVOI NORD (aller)		
N165	POINTE ST MATHIEU (29)	1/09/2015
N12	MORLAIX (29)	1/09/2015
N176 - N175	SAINT-MALO (35)	1/09/2015
A84 puis A13	DUCEY (50)	1/09/2015
N 814 puis A13	Aire de BEAUMONT en AUGE (14)	1/09/2015 nuit
A13	TOURVILLE LA RIVIERE (76)	2/09/2015
A13	DOUAINS (27)	2/09/2015 nuit
A13	PEAGE BUCHELAY	2/09/2015
A13	DEPART	3/09/2015
CONVOI MEDIAN (aller)		
N12	JUGON LES LACS (22)	1/09/2015
N12	RENNES (chambre agriculture)	1/09/2015 nuit
N 166 puis N24	PLOERMEL (56)	2/09/2015
N24 N136	RENNES (chambre agriculture) - Jonction	2/09/2015
N157 puis A81	Aire LE COUDRAY (53)	2/09/2015
A11		2/09/2015

A11	SORTIE n° 8 (TRANGE)	2/09/2015 nuit
A11	CHARTRES (PARC EXPO) (28)	3/09/2015
	DEPART CHARTRES	
CONVOI SUD (aller)		
A6		2/09/2015 (si convoi parallèle)
A71	BOURGES (18)	2/09/2015
A71	A HAUTEUR DE LA MOTTE BEUVRON	2/09/2015
A71 puis A10		2/09/2015 nuit
A10	DEPARTEMENT EURE-ET- LOIR (propriété agricole)	3/09/2015
	DEPART	
<u>TRAJET RETOUR</u>		
CONVOI NORD (retour)		
A10 A11 N157 N24 N12 OU A13 A84 N175 N176 N12		3 et 4/09/2015
CONVOI MEDIAN (retour)		
A10 puis A11		3/09/2015 nuit
A81	LA FERTE BERNARD	4/09/2015
N157	AIRE DE BONCHAMP	4/09/2015
	RENNES	
CONVOI SUD (retour)		
A10 A71		3 ou 4/09/2015

Zone Nord

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
<p style="text-align: center;">A1</p> <p style="text-align: center;">A16</p> <p style="text-align: center;">A16</p> <p style="text-align: center;">A1</p> <p style="text-align: center;">A1</p> <p style="text-align: center;">A26</p> <p style="text-align: center;">N2</p> <p style="text-align: center;">Axes départementaux (D967)</p> <p style="text-align: center;">N2</p> <p style="text-align: center;">N3 A4</p>	<p style="text-align: center;">Compiègne</p> <p style="text-align: center;">Amiens</p> <p style="text-align: center;">Beauvais</p> <p style="text-align: center;">Amblainville</p> <p style="text-align: center;">Senlis barrière de péage de Chamant</p> <p style="text-align: center;">Vervins</p> <p style="text-align: center;">Guise</p> <p style="text-align: center;">Laon</p> <p style="text-align: center;">Château-thierry</p>	<p style="text-align: center;">02/09/2015</p> <p style="text-align: center;">02/09/2015</p>

Zone Est

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
EST-OUEST Itinéraire nord A4 Itinéraire sud N4 A33 A31 N4 N44	LUNEVILLE VILLE EN VERMOIS	02/09/2015
SUD-NORD RD979 RD981 A77		
SUD-NORD A19 A6	SENS	03/09/2015
OUEST-EST Itinéraire nord A4 Itinéraire sud N44 N4 A31 A33	COUTREVOULT	04/09/2015
NORD-SUD A77 RD981 RD979 N79 RD982 A6 A19	GUERCHEVILLE	

Zone Sud-Est

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
Routes départementales D922 vers A89 A75 A71	AURILLIAC	02/09/2015
A10 vers PARIS A6 A40	ARTENAY SAINT-MARTIN-EN HAUT BOURG-EN-BRESSE	03/09/2015 31/08/21015 01/09/2015



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

Affaire suivie par : Mme Dhont

Mail : annick.dhont@nievre.gouv.fr

Tél. : 03 86 26 85 75

**Arrêté préfectoral n°2015 SP Cosne - 126
portant désignation, pour les communes de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire,
des délégués de l'administration et de leur suppléant,
siégeant au sein des commissions administratives de révision des listes électorales
pour la période 2015-2016**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L 17, R 5 et R 10 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015, visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales ;
Vu le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015, relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;
Vu la circulaire NOR : INTA 1516391 C en date du 20 juillet 2015, relative à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015 ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-958 du 28 juillet 2015 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire et lui accordant délégation de signature ;
Vu les propositions après consultation des maires des communes de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire ;
Sur proposition de M. le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire :

ARRETE :

Article 1^{er} – Pour chaque bureau de vote, une commission administrative dresse et révisé la liste électorale.

Article 2 – La commission administrative se compose de trois membres :

- le maire ou son représentant,
- le délégué de l'administration, désigné par le préfet ou le sous-préfet,
- le délégué choisi par le président du tribunal de grande instance.

Pour permettre d'assurer un bon fonctionnement de la commission, des suppléants sont, dans la mesure du possible, également désignés. Ils siègeront en remplacement des délégués titulaires indisponibles, momentanément ou définitivement.

Article 3 – La liste des délégués de l'administration, titulaires et suppléants, chargés de représenter l'administration au sein de la commission administrative de révision et de tenue des listes électorales, des communes de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire, figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015, précitée, a instauré une réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales.

La procédure, mise en place dans ce cadre, doit conduire à l'établissement d'une nouvelle liste électorale au titre de l'année 2015. Elle sera définitivement arrêtée au 30 novembre 2015 et entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2015.

Elle vise à permettre aux personnes, qui auraient formulé une demande d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015, d'exercer leur droit de vote à l'occasion du scrutin des élections régionales, reportées au mois de décembre 2015.

Article 5 – Seul le calendrier applicable à la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales varie, sans que soient modifiées les missions des commissions administratives.

La mise en œuvre de cette procédure ne se substitue pas à la procédure de révision annuelle de droit commun, qui est simplement repoussée au 1^{er} décembre 2015 et concernera les demandes d'inscription formulées du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015.

Article 6 - Les délégués participeront aux travaux de la commission administrative pour la période de révision exceptionnelle au titre de l'année 2015 d'une part, et pour la période de révision annuelle 2015-2016 d'autre part.

Les trois membres bénéficient de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives.

La commission est appelée à se réunir à la fois pendant la période exceptionnelle de révision, entre le 1^{er} septembre 2015 et le 30 novembre 2015, pendant la période annuelle de révision, entre le 1^{er} décembre 2015 et le 29 février 2016, mais également en dehors de celle-ci, dès lors qu'un scrutin est organisé.

Article 7 – La commission administrative a pour mission de procéder aux rectifications nécessaires, d'inscriptions ou de radiations des électeurs au regard des dispositions du code électoral, ainsi qu'à l'établissement des tableaux correspondants.

Elle arrêtera, compte tenu de la mise en place d'une procédure exceptionnelle, au titre de l'année 2015, la liste électorale définitive le 30 novembre 2015, puis le dernier jour du mois de février de l'année considérée, soit 2016, dans le cadre de la procédure annuelle.

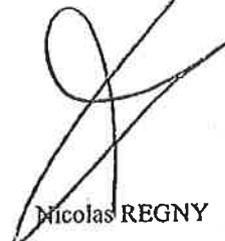
Article 8 – Conformément à l'article R-11 du code électoral, le délégué de l'administration doit transmettre au sous-préfet, un compte rendu du déroulement des travaux de la commission administrative. Il est tenu de signaler tout dysfonctionnement, qu'il serait amené à constater, à l'occasion des travaux de la commission administrative. Son rapport devra être adressé au sous-préfet le 10 octobre 2015 à l'occasion de la procédure exceptionnelle et le 10 janvier 2016 pour la procédure annuelle.

Article 9 – Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 10 – Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, les maires de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cosne-Cours sur Loire, le 28 août 2015
Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim



Nicolas REGNY

SOUS-PREFECTURE DE COSNE-COURS SUR LOIRE

**REVISION DES LISTES ELECTORALES
DELEGUES DE L'ADMINISTRATION 2015-2016**

COMMUNES	DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
ALLIGNY-COSNE	Mme Isabelle DURET	M. Rémi FOUCHARD
ANNAY	M. Jean-Claude MEDEVILLE	M. Dominique ROSELEUR
ARBOURSE	Mme Amélie FILLIATRE	M. Guy OUISTE
ARQUIAN	Mme Christine MARIE	Mme Christine COURBET
ARTHEL	Mme Françoise PRIGENT	M. René SEVIC
ARZEMBOUY	Mme Malorie GONI	M. William DELMOTTE
BEAUMONT la FERRIERE	Mme Virginie MARCHAND	M. Richard THIBAUDAT
BITRY	Mme Blandine BREGNON	M. Dominique BEZIRARD
BOUHY	Mme Odette LAURENT	M. Michel CARRE
BULCY	M. Pierre ARNOUX	M. Jean PREDY
CESSY les BOIS	M. Didier BELKALEM	Mme Nicole BLOND
CHAMPLEMY	Mme Véronique FAUST	M. Antoine LEMAIRE
CHAMPLIN	M. Philippe COIGNET	M. Adrien BORIES
CHAMPVOUX	Mme Isabelle GAUTHIER	M. Didier DESPONT
CHASNAY	Mme Maryline GILBERT	Mme Isabelle BITAULT
CHATEAUNEUF VAL de BARGIS	Mme Alette QUENAULT	M. Jacky QUENAULT
CHAULGNES	M. Hervé LANGRENE	M. André DAMERON
CIEZ	M. René DIETZ	Mme Marie-Madeleine ALEMANY
COLMERY	Mme Claudie BOCHENT	M. Luc LE METAYER
COSNE-COURS sur LOIRE bureau de vote n°1 + commission	M. Guy PIAULET	M. Jean-Louis BILLET
COSNE-COURS sur LOIRE bureaux de vote n°2 et n°7	M. Jean-Louis CHARIERE	M. Jean-Claude STANCZAK
COSNE-COURS sur LOIRE bureaux de vote n°4 et n°5	Mme Nicole FLEURIER	M. Bernard PRUGNOLLE
COSNE-COURS sur LOIRE bureaux de vote n°6 et n°3	M. Antoine MIFSUD	M. Jean-Claude GORY
COULOUTRE	Mme Nicole VINCENT	M. Luc DESMOINEAUX
DAMPIERRE sur BOUHY	M. Eric SLUSARZ	M. Jean-Yves ROBINEAU
DOMPIERRE sur NIEVRE	M. Claude BAPTISTE	M. Christlan MOREL
DONZY	Mme Annie FIGUETTE	M. André LANLARD
GARCHY	Mme Evelyne DESREAUX	M. Paul VILLAS
GIRY	M. Pierre VOITOT	Mme Bénédicte PERRIER
LA CELLE sur LOIRE	Mme Micheline TACHE	Mme Sylvie GENDRAS
LA CELLE sur NIEVRE	Mme Marie-Bernadette VALMONT	Mme Jocelyne MARCHAND
LA CHARITE sur LOIRE	M. Alain TRAMBOUZE	M. Robert CLAMENT
LA MARCHE	Mme Agnès LACROIX	M. Jean-Philippe DELPORTE
LURCY le BOURG	Mme Françoise JOUVET	Mme Pierrette BOTTINE
MENESTREAU	M. Jackie BELLJ	Mme Mauricette CAHN
MESVES sur LOIRE	M. Gérard MAGRE	M. Pierre LEPOURTOIS
MONTENOISON	M. Jean-Paul STEPHANOT	M. Daniel CALLET
MOUSSY	M. Maurice CARDOT	M. Jean-Luc LANGUILLAT
MURLIN	Mme Huguette ROUTTIER	Mme Béatrice BERNET
MYENNES	M. Gérard FLEURY	M. Jacqy COQUILLAT
NANNAY	Mme Marie-Claude BEAULIEU	Mme Sylvie VICQUENAULT
NARCY	M. Christian BELLINI	M. Arnaud PAUDRAT

NEUVY sur LOIRE	Mme Christel ROLLIN	Mme Pascaline GERVAIS
OULON	Mme Paulette SENCE	Mme Danielle KREBER
PERROY	Mme Nicole JOUX	M. Pascal MERILLON
POUGNY	Mme Florence TELLIER	Mme Martine LAVAYSSIERE
POUILLY sur LOIRE	Mme Michelle MICHOT	Mme Sylviane CORBIER
PREMERY	M. Gilbert GERMAIN	Mme Martine RIBLET
RAVEAU	Mme Lucette DELARUE	M. Jean BOUDOT
SAINT AMAND en PUISAYE	Mme Anne-Marie BOURGEOIS	Mme Martine SEMENCE
SAINT ANDELAIN	Mme Lilliane NAULT	Mme Bernadette KROPFELD
SAINT AUBIN les FORGES	M. Didier DEBRE	M. Christian PIEUCHOT
SAINT BONNOT	Mme Véronique MOREL	M. Didier NAUDE
SAINT LAURENT l'ABBAYE	Mme Geneviève LEGUAY	M. Francis LABAUME
SAINT LOUP	M. Joseph LASTENNET	M. Gérard PERRY
SAINT MALO en DONZIOIS	Mme Gisèle PEUVREL	Mme Viviane BERNARD
SAINT MARTIN sur NOHAIN	M. Bernard MORESCHI	M. Eric SPIRKA
SAINT PERE	M. Marc PAUTRAT	Mme Nicole BALLUT
SAINT QUENTIN sur NOHAIN	Mme Marie-Claude GUEMAIN	M. Jacques LELU
SAINT VERAÏN	Mme Christelle CHEVALIER	Mme Isabelle SIMON
SAINTE COLOMBE des BOIS	Mme Christiane HAYE	Mme Danièle RENOUEARD
SICHAMPS	M. Richard ROUFINO	M. Guy RADIX
SUILLY la TOUR	Mme Jacqueline VINCENT	M. Gérard JACQUESSON
TRACY sur LOIRE	M. Robert VILLETTE	M. Jean-Claude CHATELLIER
TRONSANGES	M. Flavien AMELAINE	M. Joël CORBEAU
VARENNES les NARCY	M. Philippe FOUCHER	M. Manuel VATTAN
VIELMANAY	Mme Lucille DUFOUR	Mme Martine QUENAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du Pilotage Interministériel
et des Moyens
Pôle enquêtes publiques
Guichet unique ICPE

N° 2015-P- 1140 bis

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
en vue de l'installation et de l'exploitation d'une ferme solaire, composée de quatre parcs
photovoltaïques, sur le territoire des communes de CHARRIN et VERNEUIL

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1 et L. 422-2 et R. 423-57 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU les demandes de permis de construire, les pièces des dossiers et l'étude d'impact présentés par la Société Photosol constituant le projet d'implantation d'une ferme solaire composée de quatre parcs photovoltaïques, sur le territoire des communes de Charrin et Verneuil ;

VU les avis des services émis dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 mars 2015 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2015 ;

VU l'ordonnance n° E 15000107 / 21 du 16 juillet 2015 par laquelle M. le président du tribunal administratif de Dijon a désigné M. Dominique LAPREVOTTE en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande de quatre permis de construire déposés par la Société Photosol, constituant le projet d'implantation d'une ferme solaire composée de quatre parcs photovoltaïques, sur le territoire des communes de Charrin et Verneuil.

ARTICLE 2 : Est désigné, par le tribunal administratif de Dijon, Monsieur Dominique LAPREVOTTE, officier de gendarmerie en retraite, domicilié 4 Les Chartreux- 58390 Dornes.

.../...



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures

Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

ARTICLE 3 : Les pièces des dossiers, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés dans les mairies de Charrin et Verneuil pendant 36 jours consécutifs, **soit du 21 septembre au 26 octobre inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles des bureaux et consigner ses observations éventuelles sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Verneuil, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public les :

- lundi 21 septembre 2015, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Verneuil,
- jeudi 1^{er} octobre 2015, de 13 heures 30 à 16 heures 30, à la mairie de Charrin,
- mercredi 7 octobre 2015, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Charrin,
- vendredi 23 octobre 2015, de 14 heures à 17 heures, à la mairie de Verneuil,
- lundi 26 octobre 2015, de 14 heures à 17 heures, à la mairie de Verneuil.

ARTICLE 4 : Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des mairies de Charrin et Verneuil et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans les journaux le « Journal du Centre » et le « Journal du Centre - Edition du Dimanche », par les soins du préfet de la Nièvre et aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par les mairies de Charrin et Verneuil, un exemplaire des journaux qui sera annexé au dossier et par tout moyen de preuve du pétitionnaire.

L'avis d'enquête et l'avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 5 : Une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des services consultés figurent dans le dossier soumis à enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il entendra le maître d'ouvrage de l'opération, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés respectivement par les maires des communes de Charrin et Verneuil puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet le registre et le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 8 : Le préfet adressera, dès réception et au plus tard dans un délai de huit jours, une copie du rapport et des conclusions au tribunal administratif de DIJON, au pétitionnaire, aux maires des communes de Charrin et Verneuil ainsi qu'au directeur départemental des territoires de la Nièvre.

.../...

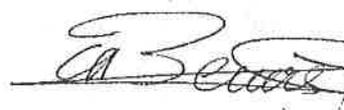
ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies de Charrin et Verneuil ainsi qu'à la préfecture de la Nièvre - pôle enquêtes publiques - guichet unique ICPE - pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, MM. Les maires des communes de Charrin et de Verneuil, M. le directeur général de la Société Photosol, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à M. le président du tribunal administratif de Dijon et à M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **27 AOUT 2015**

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 47
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2015- P- 1144 bis

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-102-0002 du 12 avril 2013 portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 avril 2013 et les arrêtés préfectoraux modificatifs ;
- VU le résultat des élections départementales du 29 mars 2015 ;
- VU la délibération publiée le 6 juillet 2015 de l'assemblée du conseil départemental, dans sa session du 20 juin 2015 portant désignation des conseillers départementaux au sein des diverses commissions

- **CONSIDERANT** qu'il convient de remplacer les membres qui ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés pour la durée du mandat restant à courir ;

- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article premier - L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2013-102-0002 du 12 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

3° Cinq représentants des collectivités territoriales :

Conseillers départementaux

Titulaires :

Mme Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

Mme Jocelyne GUERIN, conseillère départementale du canton de LUZY

Suppléants :

M. Alain LASSUS, conseiller départemental du canton de DECIZE

Mme Nathalie FOREST, conseillère départementale du canton de DECIZE

Maires

Titulaires :

M. Guy HOURCABIE, maire de TOURY-LURCY

M. Gilles NOËL, maire de VARZY

M. Jean-Michel FORGET, maire de RIX

Suppléants :

Mme Joëlle JULIEN, maire d'IMPHY

M. Michel SUET, adjoint au maire de NEVERS

M. Alain HERTELOUP, maire de FOURCHAMBAULT

Le reste sans changement.

Article 2 - Les membres nouvellement désignés siègent pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Nevers, le **31 AOUT 2015**
Le Préfet,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 47
Télécopie : 03 86 60 72 51

2015-P- 1144 *tr*

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à la Société AXEREAL, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son site de dépôt de céréales et d'engrais liquides et solides implanté sur le territoire de la commune de CLAMECY dans la Nièvre

Le Préfet du département de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-4018 du 17 octobre 1984, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire « SILOS » n° 2013-352-0002 en date du 18 décembre 2013, portant autorisation à la Société Coopérative Agricole des Vaux d'Yonne et du Nohain (COVYNO) d'installer et d'exploiter un dépôt de céréales et d'engrais liquides et solides sur le territoire de la commune de CLAMECY,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 août 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société AXEREAL est régulièrement autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1984 susvisé à exploiter un dépôt de céréales et d'engrais liquides et solides sur le territoire de la commune de CLAMECY,

CONSIDÉRANT que l'article 3.2 de l'arrêté précité prévoit que les effluents rejetés par l'établissement doivent présenter certaines caractéristiques,

CONSIDÉRANT que l'article 4.6 de l'arrêté précité prévoit que l'exploitant doit réaliser un contrôle des émissions à l'atmosphère de son établissement une fois par an pendant la période d'activité du silo,

CONSIDÉRANT que l'article 12.5 b de l'arrêté précité prévoit que les sondes thermométriques doivent être équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme et que l'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes,

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé prévoit que l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 28 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'aucune analyse des effluents aqueux rejetés par l'établissement n'a jamais été réalisée et que cette non-conformité avait déjà été relevée au cours de la précédente inspection en date du 17 février 2011,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 28 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dernier contrôle des émissions à l'atmosphère a été réalisé le 16 octobre 2009 et hors de la période d'activité du silo,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 28 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le système d'alarme des sondes thermométriques ne fonctionne pas et que certaines sondes renvoient des valeurs manifestement erronées,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 28 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'étude technique foudre n'était pas encore réalisée et que, par conséquent, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention n'ont pas été réalisées au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2, 4.6 et 12.5 b de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1984 susvisé et des articles 19, 20 et 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances, notamment en matière de sécurité,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AXEREAAL de respecter les prescriptions des articles 3.2, 4.6 et 12.5 b de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1984 susvisé et des articles 19, 20 et 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'un délai de 6 mois maximum apparaît suffisant pour que l'exploitant remettre en conformité toutes ses installations,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS

La société AXEREAL, sise lieu-dit « La Pièce du Grand Pré » sur la commune de CLAMECY, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions des articles 3.2 et 12.5 b de l'arrêté préfectoral n° 84-4018 du 17 octobre 1984, susvisé, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions des articles 19, 20 et 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010, susvisé, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 84-4018 du 17 octobre 1984, susvisé, lors de la prochaine période de moisson.

ARTICLE 2- SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4- EXÉCUTION ET COPIES

M. le Secrétaire général de la préfecture, Mme le Maire de la commune de CLAMECY, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'exploitant. Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à NEVERS.

Fait à NEVERS, le 31 AOÛT 2013
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
M. le Secrétaire Général

Olivier BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général
Direction du pilotage interministériel
et des moyens
Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

2015-P-1144 *quater*

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à la Société AXEREAL, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-68 du 12 janvier 1989 réglementant, au titre des ICPE, son site de dépôt de céréales et d'engrais implanté sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY (département de la Nièvre)

Le Préfet du département de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-68 du 12 janvier 1989, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire « SILOS » n° 2013-352-0003 en date du 18 décembre 2013, portant autorisation d'extension d'un silo de stockage de céréales à la Société Coopérative Agricole de la Nièvre (SCAN) sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY,
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que la société AXEREAL est régulièrement autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral n° 89-68 du 12 janvier 1989, susvisé, à exploiter un dépôt de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY,
- CONSIDÉRANT que l'article A3.6 de l'arrêté précité prévoit que l'exploitant doit réaliser un contrôle des émissions à l'atmosphère de son établissement une fois par an pendant la période d'activité du silo,
- CONSIDÉRANT que l'article A6.4.2 de l'arrêté précité prévoit que l'exploitant doit procéder annuellement à un exercice incendie en relation avec le service d'incendie et de secours,
- CONSIDÉRANT que l'article B1.5 de l'arrêté précité prévoit que l'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes thermométriques,
- CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 30 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dernier contrôle des émissions à l'atmosphère a été réalisé en 2009,
- CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 30 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que plusieurs sondes thermométriques ne fonctionnaient pas

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 30 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pu fournir le justificatif du remplacement prochain des sondes thermométriques défectueuses,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 30 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'aucun exercice incendie n'a été réalisé depuis plusieurs années,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles A3.6, A6.4.2 et B1.5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1989, susvisé,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances, notamment en matière de sécurité,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AXERREAL de respecter les prescriptions des articles A3.6 et B1.5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1989, susvisé,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS

La société AXERREAL, sise lieu-dit « ZI de Villemenant » sur la commune de GUÉRIGNY, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article B1.5 de l'arrêté préfectoral n° 89-68 du 12 janvier 1989, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- les dispositions de l'article A6.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 89-68 du 12 janvier 1989, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions de l'article A3.6 de l'arrêté préfectoral n° 89-68 du 12 janvier 1989, lors des prochaines moissons.

ARTICLE 2- SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

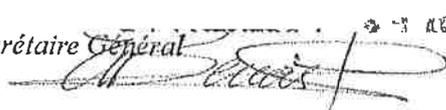
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4- EXÉCUTION ET COPIES

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Maire de la commune de GUÉRIGNY, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'exploitant. Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à NEVERS.

Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

1/4

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS
Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03.86.60.71.46
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2015-P-1144 quinquies

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité
des installations exploitées par la société APERAM ALLOYS IMPHY
implantée sur le territoire de la commune d'IMPHY

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU l'article R. 512-33 du code de l'environnement relatif au changement ou modifications des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 d'autorisation d'exploitation de la société APERAM ALLOYS IMPHY en date du 23 août 2010, modifié ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société APERAM ALLOYS IMPHY – Avenue Jean Jaurès – 58160 IMPHY par courrier du 20 décembre 2013 ;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juin 2015 ;
- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 23 juin 2015 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 29 juillet 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société APERAM ALLOYS IMPHY, située Avenue Jean Jaurès à IMPHY, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
2718	Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux
3220	Production de fonte ou d'acier
3260	Traitement de surface

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 585 026 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2014, soit 700,5.

Le taux de la TVA applicable lors de l'établissement de cet arrêté préfectoral est de 20 %.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2015,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois

2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- *a minima* tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R. 512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant et fixé par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets inertes : 0 tonne
 Déchets non dangereux : 452 tonnes
 Déchets dangereux : 1 572 tonnes

Ces quantités ne comprennent ni les laitiers ni les réfractaires. Ceux-ci sont couverts par les garanties financières prévues à l'article 9.13.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 susvisé dont les dispositions restent applicables.

Article 12 : Mesures exécutoires

Article 12.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'IMPHY pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'IMPHY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société APERAM ALLOYS IMPHY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société APERAM ALLOYS IMPHY dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire d'IMPHY et à la société APERAM ALLOYS IMPHY.

Fait à Nevers, le
 Le Préfet

Pour le Préfet

31 AOUT 2015

Olivier BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

1/6

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS
Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03.86.60.71.46
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2015- P- 1144 de xies

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
concernant le changement d'exploitant, l'actualisation du classement des installations classées et la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société G2R IMMO implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU l'article R. 512-33 du code de l'environnement relatif au changement ou modifications des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 d'autorisation d'exploitation de la société Groupe REGAIN – 64 Quai de Loire – 58600 FOURCHAMBAULT, en date du 29 mars 2004 ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société G2R IMMO, pour la société exploitée 64 quai de Loire – 58600 FOURCHAMBAULT par courrier du 5 mai 2014 ;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juin 2015 ;
- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 23 juin 2015 ;

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Est autorisée au profit de la SARL G2R IMMO (comprenant les entreprises GROUPE REGAIN et REGAIN ECO-PLAST), dont le siège social est situé 64 Quai de Loire – 58600 FOURCHAMBAULT, la mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de déchets électriques et électroniques et de valorisation des matières secondaires et ses installations annexes, sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, précédemment accordée à la société GROUPE REGAIN.

La SARL G2R IMMO se substitue d'office à la société GROUPE REGAIN dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 susvisé, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Actualisation du classement des installations

Le tableau présent à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	1 200 m ³	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	1 322 m ²	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	1 200 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	1 059 m ³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	42 t	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770, 2780, 2790, 2791, 2792, 2793, 2794, 2795, 2796, 2797, 2798, 2799, 2800, 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 2807, 2808, 2809, 2810, 2811, 2812, 2813, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2822, 2823, 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829, 2830, 2831, 2832, 2833, 2834, 2835, 2836, 2837, 2838, 2839, 2840, 2841, 2842, 2843, 2844, 2845, 2846, 2847, 2848, 2849, 2850, 2851, 2852, 2853, 2854, 2855, 2856, 2857, 2858, 2859, 2860, 2861, 2862, 2863, 2864, 2865, 2866, 2867, 2868, 2869, 2870, 2871, 2872, 2873, 2874, 2875, 2876, 2877, 2878, 2879, 2880, 2881, 2882, 2883, 2884, 2885, 2886, 2887, 2888, 2889, 2890, 2891, 2892, 2893, 2894, 2895, 2896, 2897, 2898, 2899, 2900, 2901, 2902, 2903, 2904, 2905, 2906, 2907, 2908, 2909, 2910, 2911, 2912, 2913, 2914, 2915, 2916, 2917, 2918, 2919, 2920, 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2927, 2928, 2929, 2930, 2931, 2932, 2933, 2934, 2935, 2936, 2937, 2938, 2939, 2940, 2941, 2942, 2943, 2944, 2945, 2946, 2947, 2948, 2949, 2950, 2951, 2952, 2953, 2954, 2955, 2956, 2957, 2958, 2959, 2960, 2961, 2962, 2963, 2964, 2965, 2966, 2967, 2968, 2969, 2970, 2971, 2972, 2973, 2974, 2975, 2976, 2977, 2978, 2979, 2980, 2981, 2982, 2983, 2984, 2985, 2986, 2987, 2988, 2989, 2990, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 2999, 3000.	-	A